

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	11-0431
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71101760-02
DATE :	15 SEPTEMBRE 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 17 mai 2011 pour être représentée en demande dans le cadre d'une réclamation pour vices cachés.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 juillet 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 septembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle veut intenter une action en dommages et intérêts pour vices cachés et elle a besoin d'une expertise pour ce faire.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat ni les frais d'un expert. Elle ajoute qu'on lui a retiré l'aide juridique qu'on lui avait initialement accordée.

[7] Le Comité constate qu'en date du 6 juin 2011, un mandat rétroactif au 17 mai 2011 a été émis dans le cadre de cette affaire. Deux mois plus tard, le directeur général a renversé sa décision et a émis un avis de refus pour service non couvert. La présente demande de révision porte sur ce refus.

[8] De l'avis du Comité, la couverture de service a été déterminée lors de la demande du 17 mai 2011. On ne peut rendre une nouvelle décision à l'effet contraire pour les mêmes services.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'aide juridique a été accordée à la demanderesse pour les services faisant l'objet de la présente demande;

[10] **CONSIDÉRANT** que la présente décision du directeur général est incorrecte puisqu'une attestation avait déjà été émise pour les mêmes services;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique qui a initialement accueilli sa demande afin qu'une attestation soit émise à l'avocat de son choix.

---

M<sup>e</sup> PIERRE-PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI